

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de Montcerf-Lytton tenue le mardi 4 juillet 2017 à 19.30 heures au deuxième étage du centre communautaire du 16 Principale nord à Montcerf-Lytton.

Sont présents ; Madame Christianne Cloutier, Messieurs Serge Lafontaine, Michel Dénommé, Claude Desjardins, Ward O'Connor et Monsieur Réjean Lafond.

Autres présences ; Marc Émond, France Danis et Réjean Côté

Madame Liliane Crytes, exerce les fonctions de secrétaire.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum est vérifié et l'assemblée débute à 19.30 heures. Monsieur Alain Fortin, maire déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

MOMENT DE RÉFLEXION

2017-07-153; LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Michel Dénommé propose et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-154; ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 29 MAI 2017

Monsieur Serge Lafontaine propose et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 29 mai 2017 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-155; ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 5 JUIN 2017

Madame Christianne Cloutier propose et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 5 juin 2017 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-156; ADOPTION DES COMPTES ACQUITTÉS ET DES COMPTES FOURNISSEURS DE LA PÉRIODE

Monsieur Michel Dénommé propose et il est résolu que les listes de comptes et chèques suivants soient approuvées telles que présentées.

Salaires payés par dépôt direct; périodes du 29-05-2017 au 23-06-2017 pour un montant de 15 014.56 \$

Comptes payés durant le mois pour un montant de 71 004.82 \$

Comptes fournisseurs à payer pour un montant de 60 715.63 \$

Paiements et frais pris à même le compte bancaire durant le mois de juin 59,313.07\$

Certificat de disponibilité

Je soussignée Liliane Crytes, directrice générale/secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-devant sont engagées.

Liliane Crytes,
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité

2017-07-157; MASCOTTE POUR POMPIERS

CONSIDÉRANT que dans sa résolution 2017-02-42, la municipalité acceptait de participer financièrement à l'achat d'une mascotte;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de « Créations animation Mascottes inc. » pour l'achat d'une mascotte « Yvon Larosé » au coût de 4,900 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière de toutes les municipalités et de la MRC était requise pour permettre l'acquisition de cette mascotte;

CONSIDÉRANT QUE selon les données fournies par la MRC, il y a seulement huit municipalités et la MRC qui ont accepté de participer;

CONSIDÉRANT QUE le coût est maintenant de 544.44\$ chacun;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu de participer à l'achat d'une mascotte à condition que les huit municipalités participent à part égale financièrement.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-158; FONDATION SANTÉ VALLÉE DE LA GATINEAU ET LE CENTRE D'INTERPRÉTATION; DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la 5 ième édition du tournoi de golf bénéfice de la fondation santé Vallée de la Gatineau et le centre d'interprétation se déroulera le 23 août prochain au club de golf Algonquin à Messines;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci demandent une participation financière à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les fonds recueillis lors de ce tournoi permettront d'offrir de l'aide pour des besoins spécifiques lors de traitements de chimiothérapie ou radiographie, pour du transport lors de traitements à l'extérieur ou du logement pour ce qui est de la Fondation Santé Vallée de la Gatineau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu de faire l'achat de deux billets pour le souper aux coûts de 50.00\$ chacun et faire un tirage aux personnes de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-159; **RÈGLEMENT #2017-73**

- ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement #2017-73 relatif au zonage;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal le 6 février 2017;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été préalablement déposé à l'assemblée régulière du conseil municipal le 6 mars 2017;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été envoyé à la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau le 22 mars 2017;
- ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a eu lieu le 30 mars 2017;
- ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été déposé à l'assemblée régulière du 3 avril 2017;
- ATTENDU QU' il y a eu une journée pour la procédure d'enregistrement pour les personnes habiles à voter le Mardi 30 mai 2017 de 9.00 à 19.00 heures;
- ATTENDU QU' à la fermeture du registre à 19.00 heures, conformément à la loi, aucune personne habile à voter ne s'est opposée à l'adoption dudit règlement.
- ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaît avoir reçu une copie et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;
- ATTENDU QUE le projet de règlement #2017-73 vise la création d'une nouvelle zone F119-1
- ATTENDU QUE les usages permis dans la nouvelle zone F119 par le règlement de zonage, sont : h1,
- ATTENDU QUE le conseil municipal est disposé à modifier son règlement de zonage de façon à former une nouvelle zone (F119-1) comprenant les lots 48 et 49 du rang six, Canton d'Egan et ajouter l'usage h1 dans ladite zone sur une profondeur de 150 mètres.

Suite, règlement # 2017-73

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Réjean Lafond propose et il est résolu de modifier le règlement de zonage #118 de façon à former une nouvelle zone (F119-1) à partir de la zone F119.) comprenant les lots 48 et 49 du rang six, Canton d'Egan et ajouter l'usage h1 dans ladite zone sur une profondeur de 150 mètres.

De plus, il est ordonné, statué et décrété par le conseil municipal ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement porte le nom de : Règlement #2017-73

Article 2 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu le certificat de conformité de la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau et conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
Secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité

Avis de motion; 6 février 2017
Premier projet; 6 mars 2017
Deuxième projet; 3 avril 2017
Adoption du règlement; 4 juillet 2017
Approbation de la M.R.C.
Publication;

2017-07-160; RÈGLEMENT 2017-74 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 20 DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON AFIN D'Y INTÉGRER LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET LITTORAL DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 2009-206 DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 1983-07 le 21 septembre 1983;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire 1983-07, comportait des normes de protection des rives et du littoral respectant les exigences gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté un schéma d'aménagement accompagné d'un document complémentaire comportant des normes de protection des rives et du littoral respectant les directives gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

ATTENDU QUE les municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont adopté leur plan et règlements d'urbanisme depuis 1991;

ATTENDU QUE les règlements de zonage des municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau comportent tous des normes de protection des rives et du littoral plus restrictives que celles comprises au document complémentaire du schéma d'aménagement et des directives gouvernementales afin d'assurer la conservation du milieu hydrique de leur territoire respectif;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 18 mars 1998 le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 98-105 qui comportait des mesures de protection supplémentaire aux rives et au littoral à l'intérieur du bassin versant du lac Heney dans les municipalités de Lac-Ste-Marie et de Gracefield (secteur Northfield avant la fusion municipale) ;

ATTENDU QUE ledit règlement est entré en vigueur le 6 mai 1998 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a demandé aux Municipalités régionales de comté de modifier leur schéma d'aménagement pour y inclure des mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, conformément à la version la plus récente (2005) de la politique gouvernementale en cette matière intitulée "*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* ";

ATTENDU QUE la qualité du milieu hydrique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est une garantie de son développement économique;

ATTENDU QUE le RCI 2009-206 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et ses amendements protègent les rives, le littoral des lacs et cours d'eau sur l'ensemble territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le RCI 2009-206 a été modifié le 7 février 2012 par le règlement modificateur 2009-206-1;

ATTENDU QUE des mesures en matière de protection des eaux superficielles et de suivi s'avèrent nécessaires pour assurer le maintien du patrimoine hydrique de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite intégrer les normes du RCI 2009-206 concernant la tarification et les conditions de certains permis et certificats relatifs aux autorisations en rives et littoral dans son règlement **des permis et certificats 2017-74;**

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Christianne Cloutier propose et il est résolu que conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats No #20 est modifié par l'ajout, au chapitre XI de l'article 11.7, de l'article et du texte suivant :

« 11.7; Tarifs relatifs à la délivrance du permis ou certificat d'intervention dans la rive et le littoral

Les tarifs prévus au présent article s'appliquent à toutes autorisations requises en vertu d'une disposition contenue au *Chapitre XI Dispositions générales relatives à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau* et ont préséance sur tous autres tarifs contenus au présent règlement :

1. Installation ou remplacement d'un quai : 15,00 \$
2. Démolition d'un bâtiment érigé sur le littoral : 10,00 \$
3. Ouvrage de stabilisation de la rive : 50,00 \$
4. Récolte d'arbres dans une zone à vocation forestière ou agricole ou coupe d'assainissement : 10,00 \$
5. Revégétalisation de la rive d'une dénonciation : 20,00 \$
6. Réparation d'un bâtiment implanté dans la rive : 50,00 \$
7. Reconstruction d'un bâtiment implanté dans le littoral : 50,00 \$
8. Travaux d'intervention autorisés pour l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres dans la rive : 10,00 \$
9. Semis et plantation d'espèces végétales dans la rive pour rétablir un couvert végétal : 10,00 \$
10. Installation de clôture dans la rive : 5,00 \$
11. Implantation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et station de pompage : 50,00 \$
12. L'aménagement d'une traverse de cours d'eau : 20,00 \$
13. Tout autre travaux ou ouvrage sur la rive ou le littoral : 10,00 \$

11.10 Tarif pour la modification du permis ou du certificat

Le tarif exigible pour une modification qui transforme le permis ou le certificat original ou ses conditions d'émission une fois l'émission du permis ou certificat réalisé est fixé au même tarif que celui déterminé au moment de la demande de permis ou certificat.

11.11 Conditions de délivrance du permis ou certificat d'intervention dans la rive et le littoral

Tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement sera émis si :

1. la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement ;
2. l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles tout autre règlement de la municipalité ;

3. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
directrice générale

Avis de motion donné le 5 juin 2017

Règlement adopté le 4 juillet 2017

Entrée en vigueur le 11 juillet 2017

Publication le 11 juillet 2017

2017-07-161; RÈGLEMENT # 2017-75 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS #93 ET #118 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON AFIN D'Y INTÉGRER LES NORMES VISANT À ÉTABLIR DES MESURES DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES, DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 1983-07 le 21 septembre 1983;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire 1983-07, comportait des normes de protection des rives et du littoral respectant les exigences gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté un schéma d'aménagement accompagné d'un document complémentaire comportant des normes de protection des rives et du littoral respectant les directives gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

ATTENDU QUE les municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont adopté leur plan et règlements d'urbanisme depuis 1991;

ATTENDU QUE les règlements de zonage des municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau comportent tous des normes de protection des rives et du littoral plus restrictives que celles comprises au document complémentaire du schéma d'aménagement et des directives gouvernementales afin d'assurer la conservation du milieu hydrique de leur territoire respectif;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 18 mars 1998 le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 98-105 qui comportait des mesures de protection

supplémentaire aux rives et au littoral à l'intérieur du bassin versant du lac Heney dans les municipalités de Lac-Sainte-Marie et de Gracefield (secteur Northfield avant la fusion municipale);

ATTENDU QUE ledit règlement est entré en vigueur le 6 mai 1998 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a demandé aux municipalités régionales de comté de modifier leur schéma d'aménagement pour y inclure des mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, conformément à la version la plus récente (2005) de la politique gouvernementale en cette matière intitulée "*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* ";

ATTENDU QUE la qualité du milieu hydrique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est une garantie de son développement économique;

ATTENDU QUE le RCI 2009-206 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et ses amendements protègent les rives, le littoral des lacs et cours d'eau sur l'ensemble territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le RCI 2009-206 a été modifié le 7 février 2012 par le règlement modificateur 2009-206-1;

ATTENDU QUE des mesures en matière de protection des eaux superficielles et de suivi s'avèrent nécessaires pour assurer le maintien du patrimoine hydrique de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite intégrer ces normes dans son règlement de zonage # 93 et 118 afin de ne plus être assujettie au RCI 2009-206 et ses amendements;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Michel Dénomme et il est résolu que le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage No 93 et 118 est modifié en remplaçant le titre et le texte du chapitre XI par le titre et le texte suivant :

« Chapitre XI Dispositions générales relatives à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau

11.1 Terminologie relative à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau

Pour l'application du présent chapitre, les définitions qui suivent s'appliquent et ont préséance sur toutes autres définitions contenues au présent règlement.

Affluent : Cours d'eau qui se déverse dans un autre cours ou un plan d'eau.

Arbre : Signifie une plante ligneuse indigène au Canada ou non, dotée d'une seule tige dressée et pérenne qui se ramifie à une certaine hauteur et qui, à maturité, aura un tronc d'un diamètre d'au moins 10 cm, mesure prise à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent, et d'une hauteur minimum d'au moins 7 mètres à maturité. Aux fins de la présente définition, toutes les espèces de saules et de bouleaux ayant plusieurs tiges provenant du même système racinaire sont considérées comme arbre s'ils atteignent, à maturité, le diamètre et la hauteur requis à la présente définition.

Arbuste : Signifie une plante ligneuse à tige simple dont la hauteur à maturité est de moins de 7 mètres. Pour l'application du présent règlement l'arbrisseau qui est une plante ligneuse d'une hauteur de moins de 7 mètres, dont la tige est rameuse dès la base est considéré comme un arbuste.

Bassin de sédimentation : expression signifiant un ouvrage aménagé dont la fonction est de capter les matières en suspension contenues dans l'eau d'un fossé pour débarrasser l'eau de ses impuretés avant son rejet dans un plan ou cours d'eau.

Bâtiment : Signifie une construction ayant une toiture fixe ou temporaire, de quelque matériau que ce soit, soutenue par des poteaux, colonnes et/ou des murs résultant de l'assemblage d'un ou de matériaux et aménagé de façon à servir à une ou des fins quelconques.

Bâtiment principal : Expression signifiant un bâtiment dans lequel s'exerce sur un emplacement l'usage principal autorisé par un règlement d'urbanisme ou protégé par droits acquis en vertu d'un règlement d'urbanisme.

Bâtiment accessoire : Expression signifiant un bâtiment, détaché ou annexé à un bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément d'un bâtiment principal.

Coupe d'assainissement : Expression signifiant l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Expression signifiant une dépression clairement définie dans le sol par laquelle s'écoulent de façon régulière ou intermittente, par gravité, vers l'aval les eaux de surface. Sont exclus de cette définition les fossés servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

Couverture végétale : Expression signifiant la couche de la végétation située au-dessus du sol et formée par le feuillage des arbres, arbustes et plantes.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins régulière de branches et de feuillage formée par la cime d'arbres voisins.

Déblai : Signifie des travaux de prélèvement de la terre, du sol ou du roc en place pour niveler ou creuser le sol.

Diamètre de la cime : Expression signifiant la moyenne arithmétique entre la plus grande et la plus petite dimension transversale de la projection d'une cime sur le plan horizontal.

Dénonciation : Signifie une déclaration du propriétaire d'un terrain riverain dans laquelle il déclare vouloir revégétaliser la rive dans un délai déterminé selon un plan préparé par un professionnel compétent en matière botanique.

Dépendance : Signifie un bâtiment ou partie de bâtiment aménagé en logement locatif et subordonné à un bâtiment principal relié à des activités récréatives commerciales dont les principales fonctions sont l'hébergement et/ou la pratique d'activités de loisir et de plein air.

Eaux superficielles : Expression signifiant les eaux stagnantes et courantes se retrouvant à la surface du sol, formant océans, mers, lacs, fleuves, rivières, ruisseaux, étangs, mares, etc.

Étang d'absorption pluviale : Expression signifiant un ouvrage construit dans un sol imperméable ou peu perméable conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal. Cet ouvrage doit être conçu de façon à permettre l'infiltration lente des eaux recueillies dans le sol. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment.

Étiage : Signifie le plus bas niveau atteint par un cours d'eau ou un lac.

Fossé : Signifie un chenal aménagé servant à drainer des terrains avoisinants l'ouvrage, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer qu'un seul terrain.

Ligne des hautes eaux : Expression signifiant l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. L'expression limite des hautes eaux peut être utilisée avec la même signification.

Littoral : Signifie la partie des plans et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan ou d'eau.

Milieu humide : Signifie un terrain inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, sont des milieux humides aux fins du présent règlement.

Ouvrage : Signifie toute structure, toute construction, tout bâtiment, de même que tous travaux pouvant engendrer une modification des caractéristiques naturelles de la rive ou du littoral.

Pourcentage de pente : Expression signifiant la description du relief en exprimant en pourcentage le rapport entre la dénivellation et la distance horizontale de la dénivellation d'un terrain.

Plage submergée : Expression signifiant la partie du littoral située entre la ligne des hautes eaux et le niveau moyen des basses eaux d'un plan ou cours d'eau en période d'étiage.

Plan d'eau : Expression désignant une étendue d'eau naturelle ou artificielle, à l'intérieur des terres, de faible courant et au renouvellement lent de ses eaux à l'opposé d'un cours d'eau. Pour l'application des prescriptions relatives à la rive et le littoral un bassin ou un réservoir de faible superficie alimenté en eau majoritairement par un système mécanique n'est pas considéré comme un plan d'eau.

Plante herbacée : Expression signifiant une plante vivace qui n'est pas ligneuse dont les parties aériennes meurent à la fin de chaque saison de croissance ; elle repousse au printemps à partir de bourgeons se trouvant à la surface du sol ou sous le sol. Pour l'application du présent règlement, les plantes herbacées potagères ou maraîchères ne sont pas considérées comme des plantes herbacées.

Puits d'évacuation pluvial : Expression signifiant un réservoir sans fond conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal, préfabriqué conforme à la norme NQ3682-850 reposant sur une épaisseur de gravier ou de pierre concassée de 30 centimètres à la base et de 15 centimètres autour des parois. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment. »

Remblai : Signifie des travaux de terrassement destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une dépression dans le sol.

Revégétalisation de la rive : Expression signifiant des travaux consistant à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Rive : Signifie une bande de terre qui borde les plans et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et présente un pourcentage de pente supérieur à 30 % ou lorsque le pourcentage de pente est supérieur à 30 % et présente un talus de 5 mètres et plus de hauteur.

Sol imperméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à 6×10^{-5} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22), se situe dans la zone imperméable.

Sol peu perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 6×10^{-5} cm/s et égal ou inférieur à 2×10^{-4} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22), se situe dans la zone peu perméable.

Sol perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 2×10^{-4} cm/s et égal ou inférieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22), se situe dans la zone perméable.

Sol très perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22), se situe dans la zone très perméable.

Source : Signifie un endroit où les eaux souterraines émergent naturellement en un point à la surface du sol, à l'origine, en général d'un cours d'eau de surface.

Talus : Signifie, pour l'application du présent règlement, la partie riveraine d'un terrain présentant un pourcentage de pente de plus 30 % et une hauteur de plus de cinq (5) mètres. Si la pente d'une rive est régulière sur une distance de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et présente une hauteur supérieure à cinq (5) mètres minimum au-dessus du niveau d'élévation de la ligne des hautes eaux cette pente est considérée comme un talus. »

11.2 Déplacement d'un cours d'eau

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau serait modifié en accord avec les autorisations du ministère Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), les dispositions du présent règlement sont alors applicables à la nouvelle rive et au littoral modifié.

11.3 Autorisation préalable des interventions dans la rive et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive ou de porter le sol à nu en effectuant du déblai ou remblai, du brûlage sur le sol, d'affecter la stabilité du sol ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou certificat d'autorisation par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives à la rive et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

11.4 Dispositions applicables à la rive

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
3. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - b) la coupe d'assainissement ;
 - c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière à l'intérieur d'une zone à vocation forestière d'un règlement de zonage municipal ou de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale ;
 - d) la coupe des espèces végétales nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

e) la coupe des essences végétales nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % à la condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion ;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier recouvert de plantes herbacées ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau et aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion. Les débris de végétaux résultant de ces travaux d'élagage et d'émondage ne doivent en aucun cas être laissés dans la rive ;

g) l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes dans la rive hors de la fenêtre de 5 mètres autorisée dans la rive pourvu qu'il n'excède pas plus de 40 % de la hauteur totale de la tige de l'arbre ou de l'arbuste ;

h) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;

i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

j) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur des terres en culture à l'intérieur de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

4. Les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures sur les limites séparatives entre deux emplacements ;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

d) les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectriques ;

e) toute composante d'une installation sanitaire conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)*;

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou

mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle ;

- g) les ouvrages individuels de captage des eaux souterraines ;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public au littoral aux conditions applicables fixées par le présent règlement ;
- i) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au chapitre V du présent règlement ;
- k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Nonobstant ce qui précède, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la revégétaliser avec des plantes herbacées, arbustives ou arborescentes.

11.5.1 Couverture minimale

Le total de diamètre des cimes des espèces arbustives et arborescentes, une fois à maturité, doit couvrir un minimum de soixante-dix pour cent de la superficie de la rive. En aucun cas les conifères de la végétation arborescente ne doivent représenter plus de vingt pour cent du total de diamètre des cimes lors d'une revégétalisation.

11.5.2 Dispositions particulières pour les bâtiments érigés dans la rive

Nonobstant l'article 11.4, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée de part et d'autre du bâtiment principal érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984. La largeur de cette bande représente l'équivalent de la largeur totale du bâtiment érigé dans la rive avant le 11 février 1984 ; mesure prise sur le mur du bâtiment principal opposé à la rive en excluant la mesure de toute construction hors-toit ou bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal. La moitié de la largeur du bâtiment doit être ajoutée au prolongement de chaque mur du bâtiment principal faisant face à la rive pour déterminer le point de départ de la limite de démarcation végétale latérale. De chacun de ces points, l'on trace une ligne se dirigeant vers le point sur la ligne des hautes eaux de chacune des extrémités de l'ouverture de cinq mètres autorisée.

Pour un bâtiment accessoire ou construction érigés en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande maximum de deux mètres mesurés à partir des murs dudit bâtiment empiétant dans la rive.

11.6.3 Matériaux prohibés dans la rive

Dans la rive l'emploi de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois est prohibé.

11.6.4 Perte de droits acquis à l'utilisation de matériaux prohibés dans la rive

Dans la rive tout ouvrage existant et autorisé par le présent règlement comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations.

11.7 Dispositions générales relatives à la protection du littoral des plans et cours d'eau

11.7.1 Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal ;

1. les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion ;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts ;
3. les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectriques ;
4. les prises d'eau ;
5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
6. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables ;
8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi ;

9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;

11.7.2 Dispositions particulières aux bâtiments érigés sur le littoral

La construction d'un bâtiment de quelque nature que ce soit est prohibée sur le littoral de tout plan ou cours d'eau.

11.7.3 Droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment érigé sur le littoral

Les bâtiments érigés sur le littoral de tout plan et cours d'eau avant l'entrée en vigueur du *RCI-2009-206 visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et du littoral à l'ensemble du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'exception du territoire du bassin versant du lac Heney et du territoire de la ville de Maniwaki* (21 août 2009) de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ou avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 98-105 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (6 mai 1998) ou du règlement de zonage # 93 et # 118 interdisant leur construction et détenant un droit acquis peuvent être reconstruits advenant leur démolition ou leur destruction aux conditions suivantes :

1. La reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction du bâtiment;
2. Que le bâtiment à être reconstruit soit de dimension et de volume égal ou inférieur au bâtiment détruit ou démoli;
3. Qu'aucune partie du bâtiment ne serve d'habitation, que cet usage ait été existant avant la démolition ou la destruction ou non ou à une autre fin autre que celle à laquelle il était destiné;
4. Que le bâtiment repose sur des pilotis, des pieux ou des fondations flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion;
5. Qu'aucun matériau servant à la reconstruction du bâtiment ne comporte de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou du borax et tous leurs dérivés pour en assurer la protection.

11.7.4 Remplacement des fondations d'un bâtiment érigé sur le littoral protégé par droits acquis

Les fondations d'un bâtiment détenant un droit acquis en vertu de l'article 11.5.3 du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante.

11.8 Dispositions particulières aux quais

11.8.1 Localisation du quai

Le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de cinq mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché.

La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.

11.8.2 Nombre de quais

Un seul quai peut être implanté par emplacement riverain.

11.8.3 Perte de droits acquis sur le nombre de quais

Un seul quai par emplacement riverain possède un droit acquis au remplacement, la reconstruction ou la réparation.

11.8.4 Remplacement ou reconstruction d'un quai

Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

11.8.5 Longueur maximale

La longueur maximale de tout quai est de 12 mètres. Cette longueur représente l'empiètement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à plus de 12 mètres du quai si la profondeur de l'eau n'atteint pas 1 mètre. Dans ce cas la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau au cours de l'été où l'eau est la plus basse.

Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver.

En aucun cas un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de 1/10 de la largeur du littoral d'un cours d'eau.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), lorsque situés dans le milieu hydrique public.

11.8.6 Largeur maximale d'un quai

La largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois mètres. Les quais équipés d'une jetée en forme de T ou de L à leur extrémité sont autorisés à la condition que la longueur maximale n'excède les dispositions de l'article 5.7.

11.8.7 Dimensions de la jetée d'un quai

Les dimensions d'une jetée à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de trois mètres de largeur. Cette jetée en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de cinq mètres de la limite des hautes eaux.

11.8.8 Matériaux prohibés pour la construction d'un quai

L'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois est prohibée pour la construction d'un quai.

11.8.9 Application de matériaux de recouvrement

Il est prohibé d'appliquer un produit de préservation des matériaux d'un quai ou de toute structure d'un quai lorsque celui-ci est installé sur le littoral.

11.8.10 Perte de droits acquis à l'utilisation de matériaux prohibés pour la construction d'un quai

Tout quai existant dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacer par un quai comprenant lesdites formulations.

11.8.11 Remplacement des fondations d'un quai protégé par droits acquis

Les fondations d'un quai détenant un droit acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistants à la corrosion, mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer leur protection ou tout autre composé représentant une source de contamination des eaux.

11.9 Dispositions applicables aux bâtiments implantés dans la rive

11.9.1 Dispositions particulières applicables aux bâtiments implantés dans la rive à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Nonobstant l'article 11.4 pour un terrain riverain sur lequel un bâtiment a été érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 à l'intérieur d'une zone comprise dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité, la bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée dans la rive est déterminée de la façon suivante :

La largeur de la rive applicable moins la longueur de l'empiètement dans la rive applicable des fondations le plus dérogatoire du bâtiment. Le résultat divisé par deux devient la largeur de la bande végétale à être établie en face du bâtiment. L'accès de cinq mètres peut être localisé dans cette bande végétale.

11.9.2 Reconstruction d'un bâtiment principal érigé dans la rive à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Un bâtiment principal érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 à l'intérieur d'une zone comprise dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité peut être reconstruit s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démoli si sa reconstruction rencontre les exigences suivantes :

1. la reconstruction doit débiter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction ;
2. que la superficie d'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa destruction ou sa démolition soit réduite de vingt-cinq pour cent lors de sa reconstruction si le terrain est desservi par l'aqueduc et l'égout et de trente pour cent si le terrain est partiellement desservi ou non desservi ;
3. que l'égouttement de la toiture du bâtiment principal soit dirigé vers un puits d'évacuation pluvial lorsque les sols du terrain où est localisé le bâtiment principal sont perméables ou très perméables ou un étang d'absorption pluvial lorsque les sols sont peu perméables ou imperméables ;

4. qu'un certificat d'implantation des fondations du bâtiment à être reconstruit soit soumis lors de la demande de permis de construction. Ce certificat préparé par un arpenteur géomètre doit comprendre les éléments suivants :

- a) les limites de la propriété ;
- b) le pourcentage de pente du terrain et la limite des hautes eaux ;
- c) l'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa démolition ou sa destruction ;
- d) l'occupation de la rive après la reconstruction du bâtiment principal ;

5. Aucune construction hors toit ne doit être rattachée au bâtiment principal entre la limite des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face à la rive.

11.9.3 Dispositions relatives aux droits de reconstruction d'un bâtiment principal ou dépendance érigés en tout ou en partie dans la rive dans une zone située hors du périmètre d'urbanisation

Nonobstant l'article 11.4 un bâtiment principal ou une dépendance érigés en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984, localisés dans une zone à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, peuvent être reconstruits s'ils sont détruits pour quelque raison que ce soit ou démolis si leur reconstruction rencontre les exigences suivantes :

1. la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction ;

2. que la superficie d'occupation de la rive par le bâtiment principal ou de la dépendance avant sa destruction ou sa démolition soit réduite de quarante pour cent lors de sa reconstruction ;

3. que l'égouttement de la toiture du bâtiment principal ou de la dépendance soit dirigé vers un puits d'évacuation pluvial lorsque les sols du terrain ou est localisé le bâtiment principal sont perméables ou très perméables ou un étang d'absorption pluvial lorsque les sols sont peu perméables ou imperméables ;

4. qu'un certificat d'implantation des fondations du bâtiment à être reconstruit soit soumis lors de la demande de permis de construction. Ce certificat préparé par un arpenteur géomètre doit comprendre les éléments suivants :

- a) les limites de la propriété ;
- b) le pourcentage de pente du terrain et la limite des hautes eaux ;
- c) l'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa démolition ou sa destruction ;
- d) l'occupation de la rive après la reconstruction du bâtiment principal ;

5. aucune construction hors toit ne doit être rattachée au bâtiment principal ou à la dépendance entre la limite des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face à la rive.

11.9.4 Dispositions relatives aux droits de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire érigé en tout ou en partie dans la rive

Un bâtiment accessoire érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être reconstruit dans la rive s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démoli.

Un bâtiment accessoire érigé sur un terrain non occupé par un bâtiment principal et qui empiète dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être reconstruit s'il est démoli pour quelque raison que ce soit.

En aucun cas un bâtiment érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être agrandi dans la rive.

11.10 Recours

Lorsqu'une infraction au présent règlement est observée, la municipalité peut exercer tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

11.11 Dispositions relatives aux sanctions au présent chapitre

Nonobstant toute disposition prévue au présent règlement, toute personne qui contrevient au présent chapitre et commet une infraction est passible des pénalités suivantes :

1. si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
2. si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
3. en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction ;
4. en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende prévue peut être imposée pour chaque jour où l'infraction a été constatée.

11.12 Abattage d'arbres fait en contravention

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition de ce règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

11.13 Récidive

Les montants prévus aux articles 11.11 et 11.12 sont doublés en cas de récidive.

11.14 Autres recours

En sus des recours par action pénale, la municipalité et ses représentants peuvent exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la municipalité peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La municipalité peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble le tout conformément à la Loi.

11.15 Personne prenant parti à l'infraction

Une personne physique qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

11.16 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
Directrice générale

Avis de motion donné le 5 Juin 2017

Règlement adopté le 4 juillet 2017

Entrée en vigueur le 11 juillet 2017

Publication le 11 juillet 2017

2017-07-162 CONCOURS D'EMBELLISSEMENT MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite encore faire participer sa population au concours d'embellissement afin de la rendre plus belle.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu qu'un montant total de 300.00 \$ en prix soit distribué dans les diverses catégories tel que;

Plus bel agencement	75.00 \$
Potager;	75.00 \$
Plus belle plate-bande;	75.00 \$
Plus de diversité	50.00 \$
Participation	25.00 \$

Les personnes devront s'inscrire au bureau municipal au plus tard le jeudi 10 août 2017 à 16.h 00. Les juges passeront durant la semaine du 14 août et les gagnants seront connus lors de l'assemblée régulière du 5 septembre 2016.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-163; SOUSSION POUR TAMISAGE DE 3000 TONNES DE SABLE POUR LA SAISON HIVER 2017-2018

CONSIDÉRANT QUE des soumissions par invitation ont été demandées pour faire tamiser 3000 tonnes de sable dans notre gravière;

CONSIDÉRANT QUE six invitations ont été envoyées;

CONSIDÉRANT QUE deux personnes ont déposé une soumission soit;

Transport Vincent Flansberry au montant de 4.10\$ la tonne plus taxes;
(9215-5894 Québec Inc. (Transport Gauthier et filles) au montant de 5.00\$ la tonne plus taxes.

CONSIDÉRANT QUE Transport Vincent Flansberry a retiré sa soumission;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu de refuser la soumission de Transport Pierre Gauthier au montant de 5.00\$ la tonne plus taxes.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-164; SOUSSION POUR CAMION F 150, 4 x 4, 2017

CONSIDÉRANT QUE dans sa résolution 2017-05-124, le conseil a demandé des soumissions par invitation à trois soumissionnaires pour un camion F 150, 4 X4 de l'année 2017 pour le service du regroupement incendie;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions devaient être déposées pour le 21 juin 2017 à 15.00 heures au bureau municipal;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été déposées soit;

Garage Hubert de Maniwaki au montant de 31,289\$ plus taxes
Garage Ford de Gatineau au montant de 33,599\$ plus taxes.

CONSIDÉRANT QUE les deux soumissions sont conformes;

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse est du Garage Hubert de Maniwaki .

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Lafond et il est résolu de faire l'acquisition du camion Ford 2017 du Garage Hubert de Maniwaki au montant de 31,289\$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-165; FAUCHAGE LE LONG DES CHEMINS

Proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de mandater la Cie 3097-4547 Québec Inc.(Annette Brisson) pour faire le fauchage le long des chemins municipaux au tarif de 30.00 \$ du kilomètre pour un montant estimatif de 6,000\$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-166; CONTRAT AVEC BUDGET PROPANE

Étant donné qu'il manque certaines information, Monsieur le maire à mis son droit de veto.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-167; MANDAT À NOTRE FIRME D'AVOCAT POUR REQUÊTE EN INJONCTION

CONSIDÉRANT QUE dans sa résolution # 2017-05-155, la municipalité mandatait notre firme d'avocats pour envoyer une mise en demeure au propriétaire situé au 33 principale nord afin de lui signifier d'arrêter tous les travaux sur sa propriété en bordure de la marge riveraine;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci a continué de faire des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel dénommé et il est résolu de mandater notre firme d'avocat de procéder à une requête en injonction interlocutoire provisoire en arrêt de travaux et demande introductive d'instance en vertu des articles 227 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, Chapitre C.-A-19.1 et en injonction permanente ou tout autre recours approprié.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-168; POSTE DE D.G. SEC, TRÉS. ADJOINTE

CONSIDÉRANT QUE suite à l'appel d'offre pour le poste de directrice générale, secrétaire, trésorière adjointe, le comité de sélection a déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le comité nous recommande d'engager madame Wendy Céré de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu d'engager madame Wendy Céré en tant que directrice générale, secrétaire, trésorière, pour trente-et une heure par semaine au salaire qui sera indiqué dans son contrat.

Son emploi débutera le lundi 10 juillet. Il est entendu que celle-ci sera en probation pour une période de six mois.

Les conseillers Claude Desjardins et Réjean Lafond mentionnent leur désaccord.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-169; ACHAT D'UN POSTE DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QU'IL faut acheter un nouveau poste de travail pour l'inspectrice municipale;

CONSIDÉRANT QU'UN estimé a été demandé à Service informatique DL.

CONSIDÉRANT QUE le prix est de 1565.32\$ avec taxes et main d'œuvre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de faire l'achat de ce nouveau poste de travail au montant de 1565.32\$ incluant les taxes.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-170; ACHAT D'UN NOUVEAU LOGICIEL

CONSIDÉRANT QUE P.G. solution nous a fait une offre pour le logiciel Accès Cité territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce logiciel est un outil de travail important pour l'inspectrice, car elle pourrait avoir accès au dossier central tel que les permis, fosses septiques, etc.

CONSIDÉRANT QUE l'offre déposée se détaille comme suit;

Progiciels;	6,595.00\$
Transfert de conversion de données;	aucun coût
Mise en route/formation/accompagnement (estimé)	2,760.00\$
Préparation, configuration et installation	525.00\$
Autres services Gestion de projet)	115.00\$

Pour un montant de 11,491.75\$ taxes incluses

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'est pas budgétée;

CONSIDÉRANT QUE suite à des discussions, P.G. solution accepte de nous facturer en 2017, seulement les frais de service utilisés au courant de l'année (installations, gestion de projet, etc. et nous pouvons bénéficier de l'offre sans frais d'entretien;

CONSIDÉRANT QUE le montant est estimé à 3,400\$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de faire l'achat du logiciel; Accès cité territoire le plus tôt possible.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-172; DOSSIER; PAVILLON DES PINS GRIS

CONSIDÉRANT QUE depuis deux ans que le conseil communique avec Le MDDELCC et le MRN afin qu'ils prennent des dispositions pour que le Camping Pins Gris dans la municipalité de Montcerf-Lytton se conforme aux règlements et lois;

CONSIDÉRANT QUE les infractions aux lois se continuent, car les propriétaires passent outre les recommandations, même après les rencontres avec les ministères et les représentants municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reçoit des plaintes constamment, car ceux-ci agissent comme bon leur semble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil trouve très déplorable la lenteur des ministères afin de faire respecter les lois;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu de demander au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques de l'Outaouais et le ministère des richesses naturelles de prendre les dispositions nécessaires le plus tôt possible afin que le « Pavillon des pins gris » respecte l'ensemble des règlements et lois en vigueur auxquelles le camping « Pavillon des Pins gris » est assujéti.

Adoptée à l'unanimité

**2017-07-173; REVISION DE LA POLITIQUE D'ASSURANCE
EMPLOI**

CONSIDÉRANT QUE la MRC. Vallée de-la-Gatineau n'est plus considéré comme une région éloignée et qu'elle était par le passé et que les travailleurs saisonniers avaient droit à cinq semaines supplémentaires d'assurance emploi;

CONSIDÉRANT QUE les cinq semaines ne sont pas suffisantes avant le retour au travail, les semaines devraient être majorées à la hausse;

CONSIDÉRANT QUE dans notre région, il y a beaucoup d'emplois saisonniers dans le tourisme, la foresterie et la restauration, etc..

CONSIDÉRANT QUE selon l'assurance emploi, le nombre de prestataires a baissé, mais ce n'est pas une réalité;

CONSIDÉRANT QUE certains prestataires saisonniers ne peuvent recevoir de prestations jusqu'à leur retour au travail;

CONSIDÉRANT QUE selon les statistiques, notre MRC est une des plus pauvres de la province de Québec;

CONSIDÉRANT QU'une hausse des semaines de l'assurance emploi serait bénéfique pour l'ensemble de l'Outaouais;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu de demander au premier ministre Justin Trudeau de revoir la politique de l'assurance Emploi afin que nos citoyens puissent recevoir des prestations plus longtemps.

Que copie conforme de cette résolution soit envoyée à notre député fédéral Monsieur William Amos, à la MRC Vallée de la Gatineau, ainsi qu'à toutes les municipalités des la MRC pour appui.

Adoptée à l'unanimité

2017-07-174; LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, à 21.00 h. Le conseiller Michel Dénommé propose et il est résolu de lever l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes,
Directrice générale,